

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la société MAFLOW AUTOMOTIVE FRANCE exploitant une unité de fabrication circuits de
climatisation et de circuits hydrauliques
(N° ICPE 279)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R512-39-1 et R512-75-1 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, modifié, autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication circuits de climatisation et de circuits hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 21/01/2011 au profit de la société MAFLOW AUTOMOTIVE FRANCE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la visite d'inspection du 29 juin 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 25 juillet 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 août 2022 sur le projet d'arrêté, dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection menée le 29 juin 2022, l'exploitant a indiqué que le site va cesser ses activités le 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection menée le 29 juin 2022, par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'absence de notification de cessation d'activité du site au moins 3 mois avant la date effective ;

CONSIDERANT les atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à l'absence de réalisation de la cessation d'activité dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MAFLOW AUTOMOTIVE FRANCE de réaliser la cessation d'activité de son site dans les formes prévues par le code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société MAFLOW AUTOMOTIVE FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue Gustave Eiffel 28000 CHARTRES et exploitant un site implanté à la même adresse - est mise en demeure de :

- respecter **dans un délai de 2 mois** le point I de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, en notifiant au Préfet la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés ;
- respecter, **dans un délai de 2 mois**, le point II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **26 AOUT 2022**

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE